



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
25 rue des Ailes
ZA les Papillons
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 08/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/08/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PROJECT

10 rue Gustave Eiffel
ZA Sud route de Blois
41100 Vendôme

Références : 2024 / 599
Code AIOT : 0010006557

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/08/2024 dans l'établissement PROJECT implanté 10 rue Gustave Eiffel ZA Sud route de Blois 41100 Vendôme. L'inspection a été annoncée le 25/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROJECT
- 10 rue Gustave Eiffel ZA Sud route de Blois 41100 Vendôme
- Code AIOT : 0010006557
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PROJECT a été créée en 1990 et n'a ensuite cessé de se développer. Elle a notamment fait l'objet de plusieurs extensions, intégrant notamment début 2017 la société AMGP (activités similaires) par le rapatriement des 30 salariés de la société et son parc de 23 machines de travail mécanique des métaux, et compté jusqu'à 200 salariés en 2019. L'effectif de l'entreprise se monte dorénavant à 170 salariés.

Les secteurs d'activité faisant appel aux services de la société PROJECT sont divers et souvent liés à ceux de l'industrie de la haute technologie : aéronautique, spatial, optique, énergie, agroalimentaire,

La société PROJECT est certifiée ISO 9001, 9100, 45001 et 14001. Le travail se fait en 3/8, 7 jours sur 7.

L'établissement est exploité sous couvert de l'arrêté préfectoral n°2005.144.8 du 24 mai 2005 autorisant la société PROJECT à poursuivre ses activités de travail mécanique des métaux sur le territoire de la commune de Vendôme, complété par les arrêtés préfectoraux n°2007.117.12 du 27 avril 2007 (élimination de déchets dangereux), n°2009.96.11 du 6 avril 2009 (extension du bâtiment de production) et n°2012284-0006 du 12 octobre 2012 (nouvelle extension du bâtiment de production).

L'intégration du parc de 23 machines de la société AMGP début 2017 a engendré un passage de la puissance installée de 1400 kW à 2331 kW, acté par courrier préfectoral du 12 octobre 2017, la modification ayant été considérée non substantielle.

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Elimination des déchets / Registre de gestion des déchets et bordereaux	Arrêté Préfectoral du 24/05/2005, article 3.3.4.3	Demande d'action corrective	60 jours
2	Elimination des déchets / Justificatifs autorisations prestataires	Arrêté Préfectoral du 24/05/2005, article 3.3.4.2	Demande d'action corrective	60 jours
3	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 24/05/2005, article 3.5.2.3	Demande d'action corrective	60 jours
5	Isolement du site (obturation des réseaux)	Arrêté Préfectoral du 24/05/2005, article 3.1.3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
7	Plans et schémas des réseaux	Arrêté Préfectoral du 24/05/2005, article 3.1.4	Demande d'action corrective	60 jours
8	Habilitation - Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 24/05/2005, article 3.5.6	Demande d'action corrective	60 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 24/05/2005, article 3.5.3.2.1	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Bassin ou dispositif de confinement	AP Complémentaire du 12/10/2012, article 3.1.3.3	Sans objet
6	Ressource en eau pour l'intervention en cas d'incendie	AP Complémentaire du 12/10/2012, article 3.5.7.1.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats établis lors de cette inspection sont repris au sein du tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Elimination des déchets / Registre de gestion des déchets et bordereaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2005, article 3.3.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Elimination des déchets / Registre de gestion des déchets et bordereaux
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un bordereau de suivi des déchets industriels spéciaux, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances. Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant : • code du déchet selon la nomenclature suivant le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets, • origine et dénomination du déchet, • quantité enlevée, • date d'enlèvement, • nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé, • destination du déchet (éliminateur : noms, coordonnées.....), • nature de l'élimination effectuée.

L'exploitant ne remet ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets ou il s'assure que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information doit être reportée dans le registre sus-nommé.

Constats :

L'exploitant a mis en place un fichier informatique en guise de registre de gestion des déchets. Ce document a été examiné. L'ensemble des informations attendues y apparaissent excepté concernant la mention des déchets dangereux et notamment de l'astérisque associé dans un tel cas au code de la nomenclature déchet.

L'enlèvement effectué le 9 avril 2024 par bordereau référencé BSD 20240405-6KGSKJZ2W concernant 0,24 tonnes de solvants non chlorés (code déchet n° 14 06 03*) a par ailleurs été examiné en détail.

L'enlèvement a notamment été effectué par la société BS Environnement à destination de la société ARF dans le but de procéder aux étapes d'élimination R12 (prétraitement) puis R1 (incinération). Le déchet, au préalable de la dernière étape d'élimination, a fait l'objet d'une étape de regroupement pour laquelle l'exploitant a été en mesure d'en présenter le suivi détaillé, et notamment le bordereau BSD 20240417-YC58SWHNN.

=> Le registre de gestion des déchets doit être complété de l'astérisque caractérisant les déchets dangereux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Elimination des déchets / Justificatifs autorisations prestataires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2005, article 3.3.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Elimination des déchets / Justificatifs autorisations prestataires

Prescription contrôlée :

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations classées.

Constats :

Constat VI 04/02/21 (NC1) : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de l'autorisation de la société SUEZ située sur la commune de Vendôme intervenant dans la chaîne d'élimination des

déchets produits sur le site. <u>Réponse de l'exploitant</u> (par courriel du 12/05/21) : le justificatif de l'autorisation a été demandée à la société SUEZ. <u>Constats du 6 août 2024</u> : A la demande de l'inspection, l'exploitant a été en mesure de justifier des autorisations de transport de la société BS Environnement et de l'autorisation de la société Suez au traitement des déchets objet de la précédente inspection. En revanche le justificatif de l'autorisation de la société ARF n'a pas été présenté. => L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter tous les justificatifs des autorisations des prestataires intervenant dans la chaîne d'élimination des déchets issus du fonctionnement de l'établissement, notamment l'autorisation de la société ARF.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2005, article 3.5.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n°88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NFC qui lui sont applicables. Les conducteurs sont mis en place de sorte à éviter tout court-circuit et tout échauffement. Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs. La mise à la terre est effectuée suivant les normes en vigueur. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.
Constats : <u>Constat VI 04/02/21 (NC2)</u> : L'état des installations électriques engendre un risque d'incendie et d'explosion comme le spécifie le certificat Q18, sans avoir fait, à ce stade, l'objet d'actions correctives. <u>Réponse de l'exploitant</u> (courriel du 12/05/21) : Le certificat Q18 fait apparaître 3 points

correspondant à des demandes de maintenances, les 2 premiers points 7067 et 7068 seront traités le 29/05 par la société ITELEC pour recâbler aux normes le tableau du TGBT1 quant au point 3, la demande 7069 a été traitée en interne par l'équipe maintenance et soldée le 26/01/21.
Constats du 6 août 2024 :

La dernière vérification des installations électriques a été réalisée du 5 février 2024 au 13 février 2024 par le Bureau Véritas. Le certificat Q18 établi à cette occasion spécifie, au vue des anomalies électriques constatées, l'existence d'un risque d'incendie. Une seule anomalie justifie notamment ce risque (au niveau du local technique RDC, dispositif de protection de 25 KVA en place alors qu'il convient qu'il soit de 36 KVA).

L'exploitant a indiqué que l'action corrective à engager nécessite une coupure générale de l'établissement. L'action corrective sera menée à son terme courant septembre 2024 par la société ITELEC (la commande est passée).

27 anomalies au total sont ressorties de cette vérification. Les anomalies précédemment constatés générant un risque d'incendie, notamment lors de l'inspection précédente, ont toutes fait l'objet d'actions correctives.

=> une anomalie électrique génère un risque d'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 4 : Bassin ou dispositif de confinement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/10/2012, article 3.1.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Bassin ou dispositif de confinement

Prescription contrôlée :

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) sont raccordés pour chacun des bâtiments à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 540 m3 pour le bâtiment existant et de 710 m3 pour le second bâtiment. Le revêtement du bassin étanche (muret, sol...) devra résister à l'action chimique des produits issus d'un incendie. Avant rejet vers le milieu naturel, la vidange suit les principes imposés par l'article traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Ces bassins peuvent être constitués d'une aire étanche, prévue à cet effet, permettant la rétention en toute sécurité des effluents polluants ou susceptibles d'être pollués. Une vérification de l'étanchéité devra être effectuée dès la mise en place du bassin de confinement.

Constats :

Constat VI 04/02/21 (NC3) : La capacité de rétention de 400 m3 associée au 1er bâtiment est insuffisante (540 m3 attendus).

Réponse exploitant (courriel du 12/05/21) : Nous avons fait appel à la société Viatec afin de déterminer notre capacité de rétention actuelle sur un premier document et le cas échéant une simulation. Nous allons donc rehausser le mur d'un rang de parpaing pour être conforme. Constat du 6 août 2024 : Les travaux de rehaussement d'un rang de parpaing du muret ceinturant l'aire permettant de collecter les écoulements potentiellement pollués issus du scénario d'incendie le plus défavorable ont été réalisés et constatés permettant de satisfaire le besoin de volume de confinement de 540 m3 pour la partie la plus ancienne l'établissement. => l'inspection n'a pas de remarque particulière à formuler. La non-conformité observée précédemment est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Isolement du site (obturation des réseaux)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2005, article 3.1.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement du site (obturation des réseaux)
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateur ou de dispositifs d'efficacité équivalente de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance et facilement accessibles en cas de sinistre. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : Le réseau d'évacuation des eaux pluviales potentiellement polluées est équipé de deux vannes guillotines permettant de confiner les eaux potentiellement polluées de l'établissement, l'une au droit du bassin de récupération située du côté de l'extension, l'autre au droit du point bas située à côté du bâtiment initial. Cette deuxième vanne d'obturation située en amont d'un des deux séparateurs à hydrocarbures, prend place au sein d'un regard dont l'étanchéité en fond de structure interroge sur simple examen visuel et nécessite d'être confirmé. => L'étanchéité en fond de structure du regard accueillant la vanne guillotine d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux potentiellement polluées du côté du bâtiment initial doit être confirmée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 6 : Ressource en eau pour l'intervention en cas d'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/10/2012, article 3.5.7.1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Ressource en eau pour l'intervention en cas d'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose des ressources en eau et en mousse en quantité suffisante pour faire face au scénario d'accident le plus pénalisant issu notamment de l'étude des dangers.

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement. En toutes circonstances le débit de 270 m³/h sous 1 bar doit pouvoir être assuré pendant 2 heures.

En complément du PI situé à proximité du site et présentant un débit de 150 m³/h et de la réserve incendie de 300 m³, un nouveau PI d'un débit de 60 m³/h est mis en place par l'exploitant et le volume de la réserve Incendie est augmenté et porté à 540 m³. Le site est donc équipé à minima de 2 PI et d'une réserve d'eau de 540 m³ minimum.

L'exploitant garantira en toutes saisons le volume disponible de 540 m³.

Constats :

Constat VI 04/02/21 (D1) : Suite à l'intégration des nouvelles machines, il est demandé à l'exploitant de vérifier si les ressources en eau d'incendie doivent augmenter, au travers d'un référentiel reconnu.

Réponse exploitant (courriel du 12/05/21) : Nous avons fait appel au SDIS, le capitaine Bounissou est venu inspecter notre site le 06/04/2021. Après étude de l'arrêté préfectoral complémentaire fixant le besoin en eau en cas d'incendie de la plus grande surface non recoupée à 330 m³/h (selon arrêté : 270 m³/h en interne + 60 m³/h via DECI publique) et recalcul de ma part selon le document technique D9 (plus grande surface non recoupée avec prise en compte de la surface des patios = 6100 m² = un besoin en eau majoré de 360 m³/h), je vous confirme que ce dimensionnement est correct et que les éléments implantés pour la DECI permettent de répondre à ce besoin.

Constats du 6 août 2024 :

L'établissement bénéficie d'une réserve d'eau pour l'intervention en cas d'incendie de 540 m³, ainsi que de deux poteaux incendie de débit respectif de 150 m³/h et de 60 m³/h conformément aux dispositions de l'article 3.5.7.1.5. de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2012. Les éléments fournis par l'exploitant montrent par ailleurs que le besoin en eau pour l'intervention en cas d'incendie est satisfait.

Néanmoins, l'exploitant a fait valoir un projet visant à mettre en place une réserve fermée de 700 m³ permettant de supprimer les phénomènes d'évaporation et nécessités d'ajustement, tout en se projetant sur les besoins futurs si la société devait procéder à une nouvelle extension du bâtiment. Ce projet de réserve de 700 m³ a été validé par le SDIS en juin 2023 (emplacement, voies de circulation, aire de parage des véhicules, points d'aspiration) et devrait être mis en oeuvre prochainement.

=> l'inspection n'a pas de remarque particulière à formuler.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Plans et schémas des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2005, article 3.1.4

Thème(s) : Autre, Plans et schémas des réseaux

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire,...) ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Constats :

Constat VI 04/02/21 (NC4) : Un plan des réseaux des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées à jour n'a pas pu être présenté à l'inspection.

Réponse exploitant (courriel du 12/05/21) : En PJ veuillez trouver le plan de la partie la plus ancienne et le plan de recollement de l'agrandissement. Nous avons fait une vérification physique les 18/03/2021 et 30/04/2021 de l'ensemble des réseaux et ouvert toutes les bouches avec utilisation de colorants afin de tracer les écoulements lorsqu'un doute subsistait.

Constats du 6 août 2024 :

Deux plans ont été présentés, a priori fidèles aux réseaux existants. L'un correspondant au plan des réseaux du bâtiment initial de l'établissement, l'autre correspondant à l'extension du bâtiment. L'exploitant a par ailleurs fait valoir un devis datant de 2022 sollicitant l'intervention de la société AXIS CONSEIL pour établir un plan des réseaux unique couvrant l'ensemble de l'établissement. Néanmoins, ce document, avec pour objectif de mettre à jour l'ensemble des réseaux et des équipements associés (bassin de récupération des eaux pluviales, séparateurs à hydrocarbures, vanne d'obturation pour mise en confinement, regards), n'a pas été présenté.

=> Le plan des réseaux mis à jour couvrant l'ensemble de l'établissement n'a pas été présenté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 8 : Habilitation - Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2005, article 3.5.6

Thème(s) : Risques accidentels, Habilitation - Formation du personnel

Prescription contrôlée :

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en oeuvre des moyens d'intervention. En outre, ce personnel reçoit une habilitation pour le poste qu'il occupe. Le personnel de l'établissement devra pratiquer périodiquement des exercices incendie. Il devra

connaître la conduite à tenir en cas d'incendie et la mise en oeuvre des moyens d'intervention.

Constats :

Constat VI 04/02/21 (NC5) : Les différents opérateurs et intervenants sur le site n'ont pas tous reçu une formation sur la mise en œuvre des moyens d'intervention en cas d'incendie.

Réponse exploitant (courrier du 12/05/21) : Les formations sont prévues à partir du mois de juin 2021.

Constats du 6 août 2024 :

Consécutivement à la précédente inspection et comme indiqué au travers de son courriel, l'exploitant a engagé sur les mois de juin et juillet 2021 une action visant à former l'ensemble du personnel de l'établissement à l'utilisation des extincteurs et aux règles élémentaires s'agissant de la prévention du risque incendie. Néanmoins, l'évolution du personnel conduit aujourd'hui les effectifs à n'être formé qu'à hauteur de 66 %, ce pour quoi l'exploitant a indiqué réaliser un renouvellement avant fin 2024 de la formation de chacun des salariés en présence à l'utilisation des extincteurs et aux règles élémentaires s'agissant de la prévention du risque incendie (=> recyclage et formation initiale) avec recyclage systématique tous les trois ans.

=> Aujourd'hui, 1/3 des salariés n'est pas formé à l'utilisation des extincteurs et des moyens de première intervention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 9 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2005, article 3.5.3.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des

substances dangereuses ; - la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.
Constats : Constat VI 04/02/21 (NC6) : Les consignes de sécurité ne sont pas affichées et ne font pas apparaître l'obligation d'informer l'inspection sans délai en cas de sinistre via le numéro d'appel téléphonique d'astreinte. Réponse exploitant (courriel du 12/05/21) : Les consignes sont affichées, le numéro de téléphone de la DREAL a été ajouté aux numéros d'urgence à prévenir. <u>Constats du 6 août 2024 :</u> Les consignes de sécurité, de mesures d'urgences pour l'intervention et pour l'alerte des personnes à informer ont été mises à jour et affichées. Néanmoins, ces dernières ne précisent pas l'interdiction d'apporter du feu. => si les consignes de sécurité sont globalement complètes et affichées, ces dernières ne précisent pas l'interdiction d'apporter du feu en étant par ailleurs associé à un affichage approprié.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours